

Numéro d'inventaire: 1979.30233

Auteur(s): Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif **Imprimeur** : Simon (P.G.), imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1779

Description: Feuillet imprimé. Pliures.

Mesures: hauteur: 270 mm; largeur: 213 mm

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : Université Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

1/4





LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI transferent le Sieur Chevalier, Professeur en Droit en l'Université d'Orléans, à la Chaire vacante dans celle de Poitiers.

Données à Versailles au mois de Mars 1779.

Registrées en Parlement le quatre Mai mil sept cent soixante-dix-neuf.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Nous avons été informé que, depuis peu de temps, deux des Membres de la Faculté de

Droit établie à Poitiers, sont décédés, qu'elle se trouve ainsi réduite à deux Professeurs de Droit écrit, dont l'un, le sieur Jacques Chevalier, avancé en âge, est attaqué d'un assimme, qui quelques s'empêche de remplir ses sonctions; que l'autre est tombé en paralysie, ce qui le met également hors d'état de vaquer aux sonctions de sa place; ainsi cette Faculté est dans le moment présent hors d'état de vaquer à l'enseignement qui sait l'objet de son établissement ; que des deux Chaires

vacantes par le décès ci-dessus mentionné, l'une, occupée cidevant par le sieur Naulleau, fait actuellement l'objet d'un concours, & que l'autre, occupée par le fieur Geheu, Doyen de la Faculté, & décédé le 17 Septembre 1778, est vacante: que, dans des occasions semblables, les Rois nos prédécesseurs ont transféré des Professeurs d'autres Facultés de Droit dans celles qui se trouvoient manquer de Sujets, mais cependant du consentement des Professeurs transférés, qui n'avoient point été obligés de faire d'autres épreuves que celles qui avoient précédé leur admiffion dans la Faculté dont ils confentoient d'être tirés : que le fieur Jacques Chevalier , Docteur-Régent en la Faculté de Droit d'Orléans, fils dudit fieur Chevalier, Professeur dans ladite Faculté de Poitiers, s'est offert pour être transféré de l'Université d'Orléans dans celle de Poitiers, & d'y remplir la Chaire vacante par le décès du fieur Geheu, d'autant que cette translation le rapprochoit de sa famille; & considérant qu'en l'état actuel de la Faculté de Droit de Poitiers, cette translation ne peut que lui être avantageuse, sans préjudicier à celle d'Orléans, Nous nous serions déterminé d'ordonner cette translation dudit Jacques Chevalier de la Fa-culté de Droit d'Orléans en celle de Poitiers, sans qu'il soit tenu de faire de nouvelles épreuves, ce qui ne peut cependant s'exécuter qu'en lui accordant en même temps une dispense de parenté, à raison de ce qu'il a, dans ladite Faculté de Poitiers, fon pere qui y exerce pareillement une Chaire de Droit:
A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces préfentes fignées de notre main, ordonné & ordonnons que la Chaire vacante en la Faculté de Droit de Poitiers, par le décès du fieur Geheu, Doyen de ladite Faculté, arrivé le 17 Septembre 1778, sera

remplie & exercée, sans autres épreuves, par le sieur Jacques Chevalier, Docteur-Régent en la Faculté d'Orléans, à laquelle Chaire Nous le nommons par ces présentes, pour en jouir aux honneurs, droits, sonctions, priviléges, gages, fruits & produits, tels qu'en ont joui ou dù jouir ceux qui ont précédemment occupé ladite Chaire, & ne prendra séance en ladite Faculté de Droit de Poitiers qu'au jour seulement de son installation; au moyen de laquelle translation & nomination, Nous voulons que la Chaire actuellement occupée par ledit Jacques Chevalier dans la Faculté de Droit d'Orléans, soit réputée vacante, & comme telle impétrable par les voies ordinaires & précrites par les Réglemens; comme sussi Nous avons dispensé & dispensons, relevé & relevons, par ces présentes, ledit Jacques Chevalier du défaut qui s'opposeroit à ladite nomination & translation, & à l'exercice de ladite Chaire, à raison de sa parenté avec le sieur Jacques Chevalier son pere, aussi Docteur-Régent en ladite Université de Poitiers, que Nous voulons ne lui nuire ni préjudicier. St DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & séaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, & du contenu en icelles sfaire jouir & user ledit Jacques Chevalier pleinement, passiblement & perpétuellement: CAR tel est notre plaisir; &, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre (cel à cessites présentes. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent foixante dix neuf, & de notre regne le cinquieme. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi Amelot. Visa Hue De Miromenile. Et scellées du grand secau de cire verte, en lacs de soit rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi,



pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copie collationnée envoyée en la Sénéchaussée de Poitiers pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatre Mai mil sept cent soixante dix-neuf.

acques Un so er dans la Faculté de Droit d'Orleans, fait r'é-

a monshiman & acirclaisu Signé DUFRANC.

neires & prescient par les Réglemens; comme putif Nous avons dispenié à dispenions, relevé & relevons, par ees préfectes; l'édit Jacques Chevaller du défant qui s'opposeroit a factes; l'édit Jacques Chevaller du défant qui s'opposeroit à factive nomination & translation, & à restreico de ladite finaire, à railon de la parenté avec le finer Jacques Chevalier fon père, auth Docteur Règent en ladite Université de Poitiers, que Nors voulons as lui nuire ni préjudicier, St donnous au mandre noire Cour de l'éteux Confeillers les Gens au mandre noire Cour de l'éteur de l'éteur Confeillers les Gens aires acteurs noire Cour de l'éteurent à l'aris, que ces présentes ils aires d'éteur des Chévalier plemement à l'aris, que ces présentes le déteur de present de perpetuel-les des Chévalier plemement, paidiblement és perpetuel-lement : C.A.R. tel est notre plaiur; & , afin que ce foit chosé ferme & table à toujours, Nous avons fait meme moire de l'éteur de grate mil tept ceut foixante du neuf, & de notre regine le cinquiente. Signé LOUIS du plus das : Par le regine le cinquiente. Signé LOUIS du plus das : Par le regine le cinquiente. Signé LOUIS du plus das : Par le Roi Amet. OT. Fifa Hun de Minaonanti. Et faeillées du Roi Amet. OT. Fifa Hun de Minaonanti. Et faeillées du

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
Mignon, Quartier Saint André-des-Arcs, 1779.



4/4